

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 5 décembre 2023

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Représentativité des membres de minorités visibles, de personnes noires et d'Autochtones
N/ Réf : 23I050IC

[REDACTED],

Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 décembre dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir diverses données concernant le personnel de La Financière agricole du Québec (FADQ) notamment sur la représentativité des membres de minorités visibles, de personnes noires et d'Autochtones au sein de l'organisme.

Après vérification auprès de la direction concernée, nous sommes informés que la FADQ ne pourra vous communiquer les renseignements concernant les personnes issues des communautés noires, puisque ceux-ci ne sont pas comptabilisés de façon distincte. De plus, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») ne crée pas l'obligation d'effectuer un calcul ou une comparaison de renseignements afin de répondre à une demande d'accès.

En ce qui a trait à la répartition de l'effectif par secteur, catégorie d'emploi et l'évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques, nous vous invitons à consulter les tableaux compilant ses renseignements en date du 31 mars 2023 aux pages 63 et 67 du rapport annuel de gestion 2022-2023 de la FADQ à l'adresse suivante :

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/rapports-annuels/rapport-annuel-2022-2023.pdf>

Concernant les données relatives au personnel de la direction des ressources humaines, vous trouverez plus bas un tableau compilant ces renseignements, et ce, en date du 4 décembre 2023.

... 2

Personnel de La FADQ au sein de la Direction des ressources humaines	Total
Personnes qui travaillent au sein du département	24
Cadre	1
Professionnels	12
Autres employés (soutien technique de la Direction)	11

Source : Direction des ressources humaines

Prenez note que parmi l'ensemble des effectifs de la FADQ, 58 personnes font partie des membres de minorités visibles et ethniques, ceci excluant la langue maternelle autre que le français. Dans le but d'éviter l'identification indirecte des personnes dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité, nous ne pouvons vous transmettre les renseignements relatifs à ces membres de façon plus détaillée.

Cette décision s'appuie sur les articles 1,15 et 54 de la Loi sur l'accès qui se lisent comme suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.